

Gouvernement du Québec

Décret 783-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77267